

DRIRE
R. Noblet



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DRIRE
20 JUIN 2007
Subdivisions AIX

25 MAI 2007

Dossier suivi par : P. RICARD
☎ 04.91.15.63.21.
✉ pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
PR/BN
N° 16-2007 A

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires pour
la mise en conformité des prescriptions applicables
à l'usine de La Malle de la Société LAFARGE CEMENTS,
située sur la commune de BOUC-BEL-AIR,
avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1994, modifié le 11 juin 2004, autorisant la Société LAFARGE CEMENTS, à poursuivre l'exploitation dans sa cimenterie de La Malle, à Bouc-Bel-Air d'une installation permettant d'incinérer des déchets dans les fours de la cimenterie,
- Vu le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 08 février 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2007 à la connaissance de la Société LAFARGE CEMENTS,
- Vu les observations présentées par la Société LAFARGE CEMENTS sur ce projet par courrier en date du 06 avril 2007,

CONSIDERANT que pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel sur la co-incinération des déchets dangereux, la société LAFARGE CEMENTS, a remplacé en 2005-2006 l'électrofiltre existant par un filtre à manche en sortie du four n°1 et a installé un post-traitement des effluents gazeux en sortie des fours pour diminuer la concentration en oxydes d'azote par la réduction sélective non catalytique (SNCR) par injection d'une solution ammoniacale,

CONSIDERANT qu'il convient de transcrire ces nouvelles dispositions,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,



ARRÊTE



TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 5, boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92214 – SAINT-CLOUD Cedex - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre dans la Cimenterie de la Malle sur le territoire de la commune de BOUC-BEL-AIR - 795, av des Frères Lumière 13320 BOUC BEL AIR - adresse postale : Usine de La Malle - BP 6 - 13240 SEPTÈMES-LES-VALLONS - les installations détaillées dans les articles suivants et entre autre le stockage et l'incinération de déchets liquides ou pâteux, de farines animales et de pneumatiques usagés et la valorisation en tant que matière première de déchets issus d'activités industrielles

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Designation des installations	Capacité	Rubrique	Régime
Fabrication de ciment (1 300 000 t/an) ou de clinker (665 000 t/an)	6 000 t/jour ciment 1900 t/jour clinker	2520	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels <ul style="list-style-type: none">• 2 Broyeurs à cru : 4 300 kW• 3 Broyeurs à clinker : 7 350 kW• 1 Broyeur à charbon : 1 300 kW• Ensachage : 1 050 kW	14 000 kW	2515-1	A
Installations de combustion Chaudière au fioul (Chauffage des locaux)	6 MW	2910-A	D
Incinération de déchets <ul style="list-style-type: none">• Déchets dangereux : boues hydrocarburées, G2000, G3000 et Combsu : 40 000 t/an (capacité maxi)• Déchets non dangereux :<ul style="list-style-type: none">- pneumatiques usagés : 10 000 t/an (capacité maxi)- biomasse (farines animales, sciures, ...) ou autres : 40 000 t/an (capacité maxi)	90 000 t/an	167 C	A
Valorisation matière par incorporation au cru de déchets industriels	40 000 t/an	167 C	A

Designation des installations	Capacité	Rubrique	Régime
Dépôts de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> • Dépôts aériens - G3000 ou Boues hydrocarburées G2000 bas point éclair : 200+70+70 m³ - BHV : 540 m³ - Fioul lourd n° 2 : 540 m³ - Boues hydrocarburées G2000 : 270 m³ - Combsu (CLS) : 270 m³ • Cuves enterrées - Gazole 8 m³ - Essence 8 m³ - FOD 8 m³ 	1 971,60 m ³	1432-2-a	A
Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables <ul style="list-style-type: none"> - G3000 ou Boues hydrocarburées G2000 bas point éclair : 60 m³/h - G2000 : 37 m³/h - Combsu : 37 m³/h - BHV : 50 m³/h - Fioul lourd 50 m³/h - Gazole 3 m³/h - Essence 3 m³/h - FOD 3 m³/h 	188,2 m ³ /h	1434-2	A
Dépôt de coke et de houille : 2 silos 475 t (brut)	950 t	1520-1	A
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (substances finement divisées) <ul style="list-style-type: none"> - 2 silos pulvérulents (220 t x 2) 	440 t	1450-2-a	A
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁻⁵ Pa <ul style="list-style-type: none"> - 3x315 kW + 3x160 kW + 2x132 kW + 90 kW 	1 779 kW	2920-2-a	A
Broyage de produits organiques naturels	1 600 kW	2260-1	A
Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	6 000 litres	2915-1-a	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciments, laitiers, poussières, ...)	33 000 m ³	2516-1	A
Station de transit de produits minéraux solides (hall de pré homogénéisation, hall ajouts, silo clinker)	100 000 m ³	2517-1	A
Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	78 443,7	1715-1	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit primaire non fermé <ul style="list-style-type: none"> - 3 tours (2x320 kW + 291 kW) - 2 circuits (2 + 1) 	931 kW	2921-1-a	D
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères	7 000 m ³	98 bis C	D
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	3 x 3 m ³ /h	1434-1-b	D
Stockage d'une solution d'ammoniacale à 24,9 % maximum (2 x 55 m ³)	110 m ³		NC

(*) A : autorisation, D : déclaration ou NC : non classé

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment dossiers n° 202 du 3 juin 1993 et n° 62 du 24 janvier 1994). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

En particulier, le stockage de déchets industriels liquides et pâteux doit rester éloigné d'au moins 200 mètres de tous bâtiments et ateliers occupés par des tiers à l'extérieur de l'établissement

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
18/04/02	Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets
25/05/01	Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques
16/09/98	Décret n° 98-833 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
06/05/98	Décret n° 98-360 modifié du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 portant approbation du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
30/12/02	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
20/09/02	Arrêté 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
03/05/93	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage et, de façon plus générale, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'accident fait l'objet d'un rapport circonstancié qui doit permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et qui indique les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou une pollution. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonore, médiatique,...) une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au préfet, à l'inspection des Installations Classées et aux maires des communes d'implantation et des communes potentiellement concernées dans les formes et les conditions définies par l'inspection des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, sans préjudice de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport annuel des pré-incident, incidents et accidents survenus dans ses installations, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue au paragraphe ci-dessus, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Les contrôles et analyses prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les formes définies par celle-ci.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'Inspection des Installations Classées peut, en cas de besoin, demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les enregistrements répertoriés dans le présent arrêté ; ils sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année glissante.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.8 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant se conforme aux dispositions du code de l'Environnement - Partie Réglementaire livre I titre II chapitre V - fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient pas être confinés, ils sont à défaut capotés ou arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respectent les dispositions et les valeurs indiquées dans le titre IV du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 3.1.6. - BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3. - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en marche continue m/s
FOUR 1	80	120 000	12
FOUR 2	80	120 000	6
Broyeurs à cru n° 1 (CRU 1)	37	80 000	8
Broyeurs à cru n° 2 (CRU 2)	37	100 000	8
Broyeurs à clinker n° 1 (BK1)	27	50 000	8
Broyeurs à clinker n° 2 (BK2) (2 conduits)	Bat+3 m	50 000	8
Broyeurs à clinker n° 3 (BK3) (3 conduits)	Bat+3 m	60 000	8
Refroidisseurs à clinker n° 1 (REF 1)	12	80 000	8
Refroidisseurs à clinker n° 2 (REF 2)	20	80 000	8
Broyeur à charbon	30	60 000	8

La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale doit être au moins égale à celle indiquée ci dessus

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Concentrations semi-horaires en mg/Nm ³ VLE		Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³			
	Fours	Fours	Broyeurs à cru	Broyeurs à clinker	Refroidisseur à clinker	Broyeurs à charbon
Concentration de référence	10 % de O ₂	10 % de O ₂				
Poussières	90	30	50	50	100	30
SO ₂	3 000	1 500				
NO _x en équivalent NO ₂	1 600	800				
HCl	60	10				
HF	4	1				
COT	200	100				
Cadmium + Thallium		0,05				
Mercur		0,05				
Plomb		0,2				
Chrome		0,1				
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V		0,5				
Dioxines et furanes		0,1 10 ⁻⁶				

La teneur en poussières des émissions gazeuses en provenance du **Four 2** peut respecter les valeurs limites suivantes à 10 % de O₂ (moyenne journalière) : 50 mg/Nm³ (moyenne semi-horaire 150 mg/Nm³) jusqu'au 1^{er} janvier 2008 à condition d'incinérer moins de 3 t/h de déchets.

Pour les broyeurs à cru, broyeurs à clinker et broyeur charbon, les concentrations semi-horaires en mg/Nm³ sont le double des concentrations moyennes journalières en mg/Nm³.

Pour les broyeurs à cru, broyeurs à clinker, refroidisseur à clinker et broyeur charbon, les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs moyennes journalières fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant déclenche la procédure d'arrêt d'urgence définie à l'8.1.3.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 3.2.5. - QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Poussières	
	kg/j	t/an
Refroidisseurs à clinker n° 1 (REF 1)	300	100
Refroidisseurs à clinker n° 2 (REF 2)		
Broyeurs à cru n° 1 (CRU 1)	300	100
Broyeurs à cru n° 2 (CRU 2)		
Broyeurs à clinker n° 1 (BK1)		
Broyeurs à clinker n° 2 (BK2)		
Broyeurs à clinker n° 3 (BK3)		
Broyeur à charbon		
Emissions diffuses ou émissions totales		

Flux	Fours (n° 1 + n° 2)	
	kg/j	t/an
Poussières	170	50
SO ₂	4 100 (200 kg/h)	1 430
NO _x en équivalent NO ₂	4 600	1 635
HCl	48	16,8
Fluor	4,8	1,7
COT	480	168
Métaux		
- Cadmium + Thallium	0,24	0,084
- Mercure	0,24	0,084
- Plomb	0,96	0,34
- Chrome	0,48	0,17
- Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	2,4	0,84
Dioxines et furanes	0,48 10 ⁻⁶	0,168 10 ⁻⁶

Le flux journalier en poussières des émissions gazeuses en provenance du **Four 2** peut respecter la valeur limite de 110 kg/j jusqu'au 1^{er} janvier 2008 à condition d'incinérer moins de 3 t/h de déchets (85 kg/j pour le four 1).

A partir du 1^{er} janvier 2010, le flux annuel des émissions gazeuses de NO_x en provenance des fours doit respecter la valeur limite de 1 260 t/an, et une concentration moyenne annuelle inférieure à 600 mg/Nm³ à 10 % de O₂.

Les flux émis par chaque four pris séparément ne peuvent être supérieurs à la moitié des flux autorisés ci-dessus.

ARTICLE 3.2.6. - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites des rejets atmosphériques, (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées au 9 du présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite. A minima, lors des épisodes de sécheresse, la consommation d'eau est strictement limitée aux besoins du procédé.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation des installations est assurée par l'eau distribuée par La Société du Canal de Provence et, en secours, hors réseau incendie, par les ouvrages de décantations des eaux météoriques de la carrière.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	PM	PM	PM
Milieu de surface (canal de Provence)	300 000 m ³	100 m ³	1 200 m ³
Milieu de surface (bassin de décantation des eaux météoriques de la carrière en secours)	PM	PM	PM

ARTICLE 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Il n'y a pas de forages en nappe.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé (sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux).

Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS - OUVRAGES D'ÉPURATION - CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.8.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. - EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées Lambert	x = 847 003,753 y = 129 006,081 z = 242
Nature des effluents	eaux pluviales et eaux résiduaires
Débit maximal journalier (m ³ /h)	180 (les débits maxi sont ceux d'une précipitation décennale). Le bassin est dimensionné pour contenir les pollutions éventuelles et les 10 premières minutes d'une pluie décennale
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	décantation + déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau "Le Rence"

ARTICLE 4.3.7. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. - Conception

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.7.1.1 - Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant)
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits (arrêté ministériel du 2 février 1998).

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3. - Equipements

Les points de rejets sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7.4. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Débit m ³ /h	180
DCO	120
MEST	30
DBO5	40
Métaux	15
Phénols	0,1
Hydrocarbures	5

ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur par des systèmes d'assainissement autonomes.

ARTICLE 4.3.11. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)

ARTICLE 4.3.12. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 2500 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration spécifiées au rejet N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)

TITRE 5-- DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés pendant trois ans.

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son établissement et en limiter la production.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

La quantité de déchets produits entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 3 mois de production et/ou 30 tonnes.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés pendant trois ans.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant peut introduire par la chaîne des pneumatiques usagés les emballages vides ayant servis à approvisionner sa carrière en explosifs et les déchets internes (chiffons souillés, absorbants souillés, résidus de BHV solidifié, résidus de nettoyage des filtres des installations de combustion, déchets dangereux incinérables en grille Lepol). Les conditions d'élimination des déchets internes de l'usine sont décrites dans des procédures tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété
Jour (7h00 - 22h00 les jours ouvrables)	70 dB(A)
Nuit (22h00 - 7h00 tous les jours)	60 dB(A)

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protections contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Une source d'énergie électrique de secours d'une puissance suffisante, doit permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celles des installations.

Article 7.3.3.1. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. L'installation des dispositifs de comptage peut être limitée aux descentes de système de protection individualisé dans un but de maintenance de ces systèmes. En cas d'impossibilité d'installer un dispositif de comptage, l'exploitant le démontre dans une étude réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette étude est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Dans un tel cas, dès qu'il y a un doute de l'existence d'un impact de foudre, le système de protection doit être vérifié

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. - SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

ARTICLE 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les eaux pluviales ruisselant depuis les terrains situés en amont des installations (stockages notamment) sont collectées de telle sorte qu'elles soient écartées de ces aires.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.5.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu. Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les eaux pluviales polluées recueillies dans les cuvettes de rétention sont recyclées avec les déchets reçus pour incinération ; les eaux polluées par ruissellement sur le site sont recueillies dans les bassins prévus à cet effet.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7.5.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.6.4. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. La description de l'organisation, de l'ensemble de ces moyens, ainsi que les calculs de dimensionnement apparaissent dans le Plan d'Intervention en Cimenterie de l'usine.

Au minimum l'établissement dispose des moyens suivants :

- un réseau d'eau privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir gravitairement le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et des poteaux ou bouches d'incendie, à raison de 350 m³/h sous 4,5 bars, pendant au minimum 4 heures via une réserve d'eau d'une capacité de 8 000 m³ ;

- des réserves de matériel incendie (longueurs de tuyaux d'incendie à paroi interne lisse Ø 45 avec raccords conformes à la norme NFS 61-112, des réductions 65/45, des lances, ...);
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des robinets d'incendie armés;
- d'un système d'extinction d'incendie par un système d'aspersion à mousse à déclenchement manuel pour le stockage du G3000 et du BHV;
- des réserves en émulseur de capacité de 2000 litres adaptés aux produits présents sur le site;
- de bornes à incendie normalisées et d'un réseau d'aspersion à eau pour refroidir les réservoirs de produits liquides;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles;
- des merlons manutentionnables à la chargeuse autour du stockage des pneumatiques usagés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.6.5. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.7. - FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont raccordés à un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par l'4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'utilisation de déchets industriels soit comme combustibles de substitution, soit en valorisation matière est autorisée aux conditions des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.1. - CAPACITÉ TOTALE DE TRAITEMENT

La capacité totale de traitement par incinération des déchets est définie ci-dessous :

Désignation du déchet	Quantité maximum
Déchets liquides énergétiques	40 000 t/an
Pneumatiques usagés	10 000 t/an
Déchets de Biomasse et autres déchets non dangereux	40 000 t/an

Le débit moyen des déchets introduits, à l'exclusion des déchets de biomasse, ne dépasse pas globalement 9 tonnes/heure par four.

Les farines animales sont introduites au capot de chauffe (tuyère d'injection) selon un débit d'injection maximal de 4 tonnes/heure par four.

ARTICLE 8.1.2. - CONDITIONS D'INTRODUCTION

Les quantités de déchets dangereux utilisés au titre de combustibles de substitution, ne peuvent fournir un pourcentage de contribution thermique supérieur à 40 %.

Les quantités de pneumatiques utilisés au titre de combustibles de substitution ne peuvent fournir un pourcentage de contribution thermique supérieur à 15 % à un quelconque moment du fonctionnement de la cimenterie.

Pour chaque type de déchets, les conditions d'incinération spécifiques sont définies dans le tableau par les annexes 2 et 3 (sous réserve de tests de qualification pour les nouvelles filières).

ARTICLE 8.1.3. - CONDITIONS D'INCINÉRATION

L'exploitant met en place une procédure qui interdit l'alimentation en déchets (y compris pneumatiques usagés et farines animales) :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1 100 °C soit atteinte dans le four ;
- si la charge du four en clinker n'a pas atteint 60 % de sa capacité nominale ;
- pendant les périodes de démarrage et d'extinction du four ainsi que lors des interruptions d'approvisionnement en combustibles classiques chaque fois que la température de 1 100 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent une valeur limite d'émission (VLE définies à l'3.2.4) semi-horaire est dépassée depuis plus de quatre (4) heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration ;
- en cas de dysfonctionnement du système d'épuration des gaz de combustion.

Une consigne est rédigée en ce sens par l'exploitant.

Les déchets liquides injectés dans le four doivent avoir une teneur en chlore total inférieure à 2 %. Les déchets liquides injectés à la grille Lepol doivent avoir une teneur en chlore organique inférieure à 1 %. L'exploitant doit pouvoir garantir en permanence le respect de ces limites. Il définit les modalités de contrôle et d'injection pour respecter ces paramètres dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets introduits dans le four doivent y séjourner à une température minimale de 1 100 °C pendant au moins 2 secondes et les déchets introduits à la grille Lepol doivent y séjourner à une température minimale de 850 °C pendant au moins 2 secondes.

La combustion des déchets se fait en atmosphère oxydante de façon permanente ; à cette fin, la concentration en oxygène à la sortie du four ne doit pas être inférieure à 0,5 %. La teneur en monoxyde de carbone doit rester inférieure à 2 000 ppm. Une consigne, rédigée par l'exploitant, précise ces points et est à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La durée pendant laquelle les rejets peuvent dépasser aux cheminées des fours les valeurs limites ne peut excéder quatre (4) heures sans interruption et la durée de fonctionnement sur une année, dans de telles conditions, doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse pas 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure.

La procédure pour interdire l'alimentation en déchets dans les circonstances citées précédemment à pour objectif de mettre en place, de façon anticipée, les actions nécessaires au respect des VLE semi-horaires au-delà des quatre heures tolérées et/ou avant d'atteindre la température minimale d'incinération de 1 100 °C dans le four.

Les procédures répondent aux principes suivant :

- dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques
- un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaire consécutives) entraîne la diminution progressive du débit d'utilisation des déchets
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaire consécutives) entraîne l'arrêt complet de l'utilisation des déchets
- l'arrêt de l'utilisation des déchets en cas de non respect de la température d'incinération minimale dans le four (1 100 °C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continue, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 1 150 °C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles et/ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles.

Les installations sont munies de dispositifs de sécurité permettant de déceler une anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet de l'exploitation appropriée.

ARTICLE 8.1.4. - CAPACITÉ DE TRAITEMENT EN VALORISATION MATIÈRE

L'ensemble de ces produits est introduit dans le circuit matière des broyeurs cru ou concasseurs cru.

La quantité maximale de déchets industriels entrant dans la fabrication est limitée pour respecter un taux d'incorporation inférieur ou égal à 5 % sur sec en masse.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.2.1. - DÉCHETS ADMIS

Les déchets admissibles pour l'incinération ou la valorisation matières sont les déchets solides, pâteux ou liquides visés à l'annexe 1.

Pour que un nouveau déchet visé à l'annexe 1 puissent être utilisé soit comme combustible de substitution, soit en valorisation matière, l'exploitant doit procéder préalablement à des essais de qualification de la filière de traitement ou fournir à l'Inspection des Installations Classées tout justificatif concernant l'utilisation de cette filière de traitement.

Pour cela, l'exploitant doit élaborer un protocole d'essai comportant :

- l'analyse du déchet
- la description des essais qui seront réalisés : durée, nature des produits testés,....
- l'utilisation : lieu d'injection ou d'incorporation, quantité, ...
- les contrôles prévus : nature, périodicité, ...

L'Inspection des Installations Classées est préalablement informée de ces essais qui doivent être conduits pour l'incinération lors des périodes de marches stables des fours.

Les résultats des essais sont transmis au préfet des Bouches du Rhône ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciations en vue de la qualification de la filière de traitement.

Les déchets qualifiés et autorisés sont visés dans les annexes 2 et 1.

La nature et les caractéristiques des déchets admis ou admissibles sont définies ci-après sauf dispositions spécifiques visées en annexe 2 et 1.

ARTICLE 8.2.2. - DÉCHETS INTERDITS

L'utilisation de déchets ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'8.2.1 ainsi que les substances suivantes sont interdites :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants ;
- explosifs ;
- produits oxydants ou réducteurs ;
- peroxydes et perchlorates ;
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles ;
- produits lacrymogènes ;
- déchets pollués par des germes pathogènes ;
- déchets dont le pH est inférieur à 3 ;
- déchets pharmaceutiques (au sens de produits médicamenteux) ;
- déchets provenant d'activités médicales ;
- liquides particulièrement inflammables au sens de la rubrique 1430.

L'admission de tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage est également interdite. Les déchets particulièrement inflammables sont interdits ainsi que ceux susceptibles d'être réactifs (produits oxydants ou réducteurs).

L'importation de déchets est interdite. Toutefois, sur demande justifiée de l'exploitant, et après accord de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant peut être autorisé à importer des déchets ne figurant pas sur la liste rouge du règlement CEE n°259/93 du 1^{er} février 1993.

ARTICLE 8.2.3. - PROVENANCE DES DÉCHETS

La zone d'appel naturelle est la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Certains lots provenant d'autres régions peuvent être acceptés en cas d'impossibilité de la part d'unités similaires, à condition que leur quantité soit très limitée et que les disponibilités de la capacité d'élimination le permettent, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur restant prioritaire, et seulement après déclaration à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône conforme à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'importation de déchets de l'étranger, pour la valorisation - matière, est interdite. Toutefois, sur demande justifiée de l'exploitant, et après accord de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant peut être autorisé à importer des déchets.

L'Inspection des Installations Classées peut procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements inopinés et à des analyses sur des déchets entrant sur le site ; les frais de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant. Le protocole de prélèvement et la nature des analyses à effectuer sont déterminés par l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.4. - PNEUMATIQUES

Le présent arrêté préfectoral vaut agrément pour la société LAFARGE CEMENTS pour effectuer l'élimination de pneumatiques usagés dans la cimenterie de la Malle sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air.

La société LAFARGE CEMENTS pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe B au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

CHAPITRE 8.3 CONTRÔLE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.3.1. - PROCÉDURE PRÉALABLE

Article 8.3.1.1. - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable qui précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exact du producteur ;

- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCP et toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission ;
- les modalités de collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires et/ou l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 8.3.1.2. - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable qui indique notamment le numéro d'identification du déchet, soit un refus de prise en charge.

Pour les déchets dangereux, le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être demandés selon la nature des déchets :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.3.2. - CONTRÔLES À LA RÉCEPTION SUR LE SITE POUR LES DÉCHETS DANGEREUX INCINÉRÉS

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Pour les gammes G2000, G3000 et COMBSU, à chaque livraison les contrôles spécifiques suivants sont réalisés :

- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB ;
- du pouvoir calorifique ;
- pH ;
- test de compatibilité ;
- teneur en eau ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste de producteurs clairement identifiés, dont les déchets proviennent d'un procédé de fabrication relativement constant. Le contrôle de ces déchets est réalisé en respectant les modalités suivantes :

- sur chaque camion :
 - d'une pesée du chargement ;
 - de la teneur en chlore ;
 - du pouvoir calorifique ;
 - pH ;
 - test de compatibilité ;

- au moins 1 fois par trimestre, pour chaque producteur et/ou chaque procédé de fabrication :
 - le point éclair,
 - teneur en eau,
 - teneur en soufre
 - teneur en métaux lourds dont Cd, Pb et Hg ,
 - teneur en PCB
 - contrôle de l'absence de radioactivité sur un véhicule.

Ce programme comprend un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement d'échantillons et analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.3.3. - CONTRÔLES À LA RÉCEPTION SUR LE SITE POUR LES DÉCHETS UTILISÉS EN VALORISATION MATIÈRE

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et des vérifications suivantes :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable
- une pesée du chargement
- un contrôle visuel du déchet
- contrôle de l'absence de radioactivité *

* : le contrôle de l'absence de radioactivité n'est pas exigé pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

- sur un échantillon moyen hebdomadaire pour chaque type de déchet et par producteur
 - contrôle de la teneur en eau
 - teneur en métaux lourds
 - teneur en chlore
 - teneur en Si, Al, Fe et CaO
 - teneur en soufre et en alcalins

- sur un échantillon moyen trimestriel pour chaque type de déchet et par producteur
 - de la teneur en hydrocarbures totaux

ARTICLE 8.3.4. - CONTRÔLES ET GESTION À RÉCEPTION DES FARINES ANIMALES

Conformément au règlement (CE) N° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002, les lots de farines animales reçus doivent être accompagnés d'un document commercial relatif au transport et lorsque le règlement l'exige d'un certificat sanitaire.

Les services vétérinaires du département des Bouches du Rhône peuvent à tout moment examiner le registre des certificats d'assainissement des farines animales, tenu par l'exploitant ainsi que les conditions de transport, de réception et d'enfournement.

En aucun cas les farines animales qui présenteraient une contamination par les dioxines ne peuvent être livrées sur site.

Les lots de farines animales reçus sur site ne doivent pas donner lieu à envoi ou à dissémination, tant au cours de leur transport, de leur stockage que de leur enfournement.

ARTICLE 8.3.5. - CONTRÔLES À LA RÉCEPTION SUR LE SITE POUR LES AUTRES DÉCHETS NON DANGEREUX

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans son installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

ARTICLE 8.3.6. - REGISTRE D'ARRIVÉE

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant envoie à l'Inspection des Installations Classées un bilan trimestriel récapitulatif selon la forme et la nomenclature établies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 ou de tout texte venant s'y substituer utilisant la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement. Il doit produire les documents à fournir au titre du droit à l'information en matière de déchets : code de l'Environnement - partie réglementaire - titre II - chapitre V.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.4.1. - CAPACITÉ DES STOCKAGES DES DÉCHETS INDUSTRIELS

Article 8.4.1.1. - La capacité totale de stockage en réservoirs aériens est ainsi répartie:

- Déchets pâteux pompables constitués de G2000 :
1 réservoir de 270 m³ et un réservoir relais de 25 m³
- Déchets liquides combustibles peu inflammables à bas pouvoir calorifique (COMBSU ou CLS) :
1 réservoir de 270 m³
- Déchets liquides inflammables à haut pouvoir calorifique appelés G 3000 et/ou boues hydrocarburées à bas point éclair :
1 réservoir de 200 m³
2 réservoirs de 70 m³

Article 8.4.1.2. - Les matériaux de construction des réservoirs doivent être compatibles avec la nature des déchets liquides ou pâteux et présenter toutes les garanties nécessaires d'anticorrosion ; ces réservoirs sont équipés d'un système permettant de connaître le niveau de remplissage.

Ces stockages sont équipés de cuvettes de rétention répondant aux spécifications de l'7.5.3du présent arrêté.

Les réservoirs de stockages et les cuvettes de rétention font l'objet d'un contrôle mensuel de vérification des étanchéités ; elles sont maintenues propres en permanence.

Les émissions odorantes des stockages ou les émissions de vapeurs à caractère toxique susceptibles d'incommoder le voisinage font l'objet, en tant que de besoin, de mise en dépression, de captation pour traitement (incinération, ou autre procédé de même efficacité).

D'une façon générale, les dépôts de combustibles liquides ainsi que les annexes (poste de dépotage, tuyauteries, pompes) et le stockage des déchets considérés comme assimilables à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point d'éclair < 55° C) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux règles fixées par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts de combustibles liquides et du 19 novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} catégorie et, le cas échéant, à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides Inflammables.

Article 8.4.1.3. - Manipulation (chargement - déchargement - pompage)

Les aires de dépotage de déchets sont rendues étanches, mises en rétention et munies de puisards pour récupérer les égouttures.

Les eaux pluviales polluées récupérées sont éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

La salle des pompes est maintenue dans un état de propreté permanent (absence d'égouttures au sol) et le matériel est régulièrement entretenu.

Les canalisations assurant le transfert des déchets depuis les bacs de stockage sont munies d'un dispositif interrompant immédiatement et de façon automatique le transfert de déchets en cours, en cas de diminution anormale de la pression au sein de ladite canalisation. Dans ce cas, tout nouveau transfert ne peut reprendre qu'après réparation des fuites éventuelles et vérification préalable.

ARTICLE 8.4.2. - STOCKAGE DES PNEUMATIQUES USAGÉS

Article 8.4.2.1. - Le dépôt est d'une capacité maximale équivalente à un mois de consommation, soit 1 200 tonnes

Article 8.4.2.2. - Le stockage de pneumatiques usagés est aménagé sur une aire plane, dont la superficie utile au stockage ne dépassera pas 5 000 m². Cette aire est bétonnée. Ce dépôt est constitué d'alvéoles de 1 000 m², séparées par des merlons de terre d'au moins 2 mètres de hauteur. La hauteur des piles de pneus ne doit pas dépasser la hauteur des merlons précités.

En cas de pluie, les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention tampon de 1 100 m³, raccordé au bassin de collecte principal de 2 500 m³.

Des voies de circulation largement dimensionnées doivent être aménagées autour du dépôt pour permettre l'intervention d'engins de chantier ou de véhicules de lutte contre l'incendie en tout point de la zone de stockage des pneus.

Article 8.4.2.3. - Surveillance du stockage de pneumatiques usagés

Ce stockage n'est approvisionné que pendant les heures ouvrables. Il est clôturé et muni d'un portail résistant qui est normalement fermé en dehors des ces horaires. Ce dépôt fait l'objet d'une surveillance régulière hors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8.4.3. - STOCKAGE DES DÉCHETS UTILISÉS EN VALORISATION MATIÈRE

Article 8.4.3.1. - Les déchets doivent être stockés en casiers aménagés sur un sol présentant une imperméabilité adaptée au produit stocké, avec canalisation et récupération des eaux de ruissellement dans un bassin de rétention suffisamment dimensionné, conformément au descriptif et au plan référencé 7754a, adressés par l'exploitant dans son dossier en date du 29 octobre 2002.

Article 8.4.3.2. - Dans le cas d'arrivage de déchets pulvérulents (tels que les catalyseurs), le stockage doit impérativement se faire en enceintes confinées équipées de dépoussiéreurs conçus pour respecter une teneur en poussières inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz secs y compris pendant les phases de dépotage.

ARTICLE 8.4.4. - STOCKAGE DES FARINES ANIMALES ET CONDITIONS DE TRANSPORT

Le transport, le stockage et la manutention de ces farines animales doivent être réalisés conformément à la réglementation du Code du Travail. Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs et de rejets de poussières. En particulier :

- les citernes de transport sont réservées spécifiquement à cet usage ;

- les farines sont stockées dans 2 silos étanches de 560 m³ de capacité unitaire, implantés en extérieur et reliés chacun à un four par une ligne d'alimentation ;
- le stockage à l'air libre est interdit ;
- l'ensemble des installations de stockage des farines est mis en dépression lors du dépotage afin de prévenir des problèmes d'odeurs et les gaz sont dirigés vers les fours pour destruction ;
- les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées ;
- toutes précautions et mesures sont prises en matière de prévention de l'inflammabilité et des incendies. L'exploitant élabore à cet effet une procédure de sécurité fixant les conditions de température à respecter ainsi que les actions à mener en cas d'auto-échauffement au sein du stockage. Une copie de cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.6 UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.6.1. - GÉNÉRALITÉS

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'1.2.1 du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.6.2. - PERSONNE RESPONSABLE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant confirme au préfet et à l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) l'identité de la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire, qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.6.3. - INSTALLATION AUTORISÉE

La présente autorisation vaut pour l'utilisation, à des fins de mesures et de contrôle, de diverses sources scellées dont le détail est donné en annexe A.

ARTICLE 8.6.4. - LOCALISATION DES SOURCES

Les sources visées à l'article précédent sont localisées et utilisées suivant le tableau de l'annexe A.

ARTICLE 8.6.5. - CONDITIONS D'UTILISATION

Les appareils contenant les sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant les sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi ainsi qu'en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise et/ou organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise et/ou organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.6.6. - PROTECTION RADIOLOGIQUE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.6.7. - SIGNALISATION - CONSIGNES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection de l'établissement prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin, en particulier en ce qui concerne la localisation précise des sources.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan de secours interne à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.8. - SUIVI DES MOUVEMENTS ET CONTRÔLE DES SOURCES RADIOACTIVES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue annuellement un inventaire physique des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenus, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre qui est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.6.9. - CONDITIONS DE STOCKAGE

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Bq) et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans un logement ou coffre approprié fermé à clef, lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans le cas où les sources ne sont pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.6.10. - PROTECTION CONTRE LA PERTE OU LE VOL

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration des sources et des appareils les contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet des Bouches du Rhône ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de sûreté Nucléaire (IRSN – Fax : 01 46 54 50 48), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.6.11. - DURÉE D'UTILISATION

L'exploitant restitue les sources qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8.6.12. - ACQUISITION ET CESSON DE SOURCE(S)

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique, à l'adresse suivante :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01 58 35 95 13

Lors de l'acquisition de source scellée auprès d'un fournisseur, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ses sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviennent périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 8.6.13. - CESSATION DE PAIEMENT

Dans le cas où la société devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous 15 jours l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (FOD - FIOUL LOURD) ET PRODUITS PRÉSENTANT DES RISQUES SIMILAIRES (BHV – G2000 – G3000)

ARTICLE 8.7.1. -

Le dépôt doit être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1972 modifié par l'AM du 19 novembre 1975.

ARTICLE 8.7.2. -

Les dépôts de combustibles liquides ainsi que les annexes (poste de dépotage, tuyauteries, pompes) et le stockage des déchets considérés comme assimilables à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point d'éclair < 55° C) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux règles fixées par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts de combustibles liquides et du 19 novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} catégorie et, le cas échéant, à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides Inflammables.

L'établissement doit posséder, dans un rayon de 50 mètres au moins et de 100 mètres au plus par rapport au dépôt, des poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 210 m³, sous une pression minimale de 1 bar, pendant 2 heures.

L'interdiction de fumer et de faire du feu à proximité immédiate des dépôts est affichée en caractères bien apparents.

CHAPITRE 8.8 DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.8.1. -

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage ...) doit être en matériaux de catégorie M0 et M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 8.8.2. -

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs -de roues.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.8.3. -

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 8.8.4. -

Les flexibles de distribution et/ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF.T.47.255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

ARTICLE 8.8.5. -

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.

ARTICLE 8.8.6. -

Le matériel électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 8.8.7. -

Le remplissage des réservoirs des véhicules se fait sur une aire étanche équipée d'un décanteur déshuileur. L'enlèvement des hydrocarbures et l'entretien du décanteur déshuileur est effectué par une société spécialisée.

ARTICLE 8.8.8. -

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractère lisible, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

CHAPITRE 8.9 STOCKAGE ET ATELIER CHARBON

ARTICLE 8.9.1. - GÉNÉRALITES

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies d'accès aux silos sont aménagées pour que les engins du service incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les trémies de stockage et les installations associées sont conçues de façon à limiter les effets d'une explosion, et, en particulier, éviter les projections à l'extérieur de l'établissement ou sur toute autre installation sensible de l'établissement pouvant provoquer une extension du sinistre.

L'exploitant doit respecter les dispositions techniques de l'3.1.5 relatives aux émissions de poussières lors des déchargements dans la trémie de réception.

ARTICLE 8.9.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à éviter l'existence de "zones mortes", c'est à dire de zones où le produit peut se déposer et n'est pas régulièrement renouvelé au cours des opérations de soutirage.

A cet effet, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Tout secteur de l'installation où une "zone morte" est détectée doit faire l'objet d'une modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.9.3. -

Toutes dispositions sont prises pour que les conditions d'auto-inflammation du produit ne puissent pas être atteintes, pour éviter l'inflammation du produit et la formation d'un coup l de poussière.

Une attention particulière est portée par l'exploitant aux matériels et installations en contact avec le produit ou situées à proximité de conduites ou réservoirs en contenant, eu égard à la formation de points chauds.

ARTICLE 8.9.4. - INERTAGE

Tous les éléments contenant ou véhiculant du produit ou de l'air chargé de produit sont équipés d'un dispositif d'injection de gaz inerte à commande manuelle.

Les opérations d'injection de gaz inerte dans les trémies doivent pouvoir être déclenchées manuellement depuis des endroits signalés et maintenus accessibles.

Le déclenchement automatique ou manuel de l'une des opérations est retransmis au poste de surveillance.

ARTICLE 8.9.5. - FORMATION

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité du personnel et à la constitution d'équipes.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite et à la surveillance du dépôt et des installations associées

ARTICLE 8.9.6. - NETTOYAGES

L'ensemble de l'installation est nettoyé régulièrement suivant une fréquence qui est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces opérations permettent également de détecter et de remédier aux "zones mortes" en application de l'8.9.3.

ARTICLE 8.9.7. - ARRÊT PROLONGÉ

En cas d'arrêt prolongé de l'installation (panne, période de congés, ...), les trémies de stockage et les installations associées sont soit vidangées, soit mises sous atmosphère inerte.

La notion d'arrêt prolongé est définie par l'exploitant.

CHAPITRE 8.10 COMPRESSEURSET CUVES D'AIR COMPRIMÉES

ARTICLE 8.10.1. -

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8.10.2. -

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 8.10.3. -

Le compresseur est *pourvu* d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

ARTICLE 8.10.4. -

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

ARTICLE 8.10.5. -

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet fours

Les températures et les teneurs en O₂ et CO des gaz de combustion dans le four, sont mesurées et enregistrées en continu

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit		
Température au capot de chauffe	Continue	Oui
Température à la grille LEPOL	Continue	Oui
Poussières	Continue	Oui
O ₂	Continue	Oui
H ₂ O	Continue	Oui
CO	Continue	Oui
CO ₂	Continue	Oui
SO ₂	Continue	Oui
NO _x	Continue	Oui
COT	Continue	Oui
HCl	Continue	Oui

L'enregistrement de la température s'effectue en un point représentatif des conditions de combustion.

Un enregistreur (intensité ou dépression) doit permettre de vérifier le fonctionnement de chaque filtre. Les enregistrements doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

En cas de non respect des teneurs à l'émission sur l'un ou l'autre des paramètres précités, l'incinération des déchets industriels est modifiée par l'exploitant après que celui-ci ait expliqué les raisons de ces écarts dans une note remise à l'Inspection des Installations Classées.

Rejets refroidisseurs à clinker, et broyeurs à cru, à ciment et à clinker et à charbon
[refroidisseurs (REF 1 et 2), et des broyeurs (CRU 1 et CRU 2, BK1, BK2 et BK3, Charbon)]

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continue	Oui

Les broyeurs à ciment dont le débit massique des émissions gazeuses reste inférieur à 5 kg/h sont dispensés de la mesure en continu des poussières.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :

- que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

9.2.1.1.2 -Auto surveillance des émissions par bilan

Une fois par an le contrôle est réalisé sur tous les paramètres sous forme de "bilan matières" pour permettre la comparaison de la teneur en un élément donné dans la charge de déchets à incinérer, les gaz de combustion et les imbrûlés. Ce "bilan matière" se déroule sur 8 heures de fonctionnement au régime nominal des fours ; il inclut, en plus des métaux lourds déjà recherchés, le zinc et le fer.

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
poussière	Bilan matière	Annuelle
O2	Bilan matière	Annuelle
NOx	Bilan matière	Annuelle
SO2	Bilan matière	Annuelle
HCl	Bilan matière	Annuelle
HF	Bilan matière	Annuelle
métaux lourds	Bilan matière	Annuelle
dioxines et furanes	Bilan matière	Annuelle

Article 9.2.1.2. - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement et de la qualité de l'air. Ce programme concerne au minimum les dioxines-furanes et le plomb, le cadmium et le mercure. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'9.4.1 et sont communiqués à la commission locale de concertation.

Article 9.2.1.3. - Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Fours

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
Poussière	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
CO ₂	Trimestrielle
NOx	Trimestrielle
NH ₃ X	Trimestrielle
SO ₂	Trimestrielle
HCl	Trimestrielle
HF	Trimestrielle
Sb + As + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
Tl	Trimestrielle
Hg	Trimestrielle
dioxines et furanes	Semestrielle

Rejets refroidisseurs à clinker, et broyeurs à cru, à ciment et à clinker et à charbon

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
poussière	Semestrielle

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois suivant la date d'exécution des prélèvements sur le site, sauf justification de l'exploitant.

En cas de non respect des teneurs à l'émission sur l'un ou l'autre des paramètres précités, l'incinération des déchets industriels est modifiée par l'exploitant après que celui-ci ait expliqué les raisons de ces écarts dans une note remise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.1.4. - Maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé - PNSE

L'exploitant doit mettre en place un plan d'action à compter de la notification du présent arrêté, afin d'améliorer la connaissance, et le cas échéant réduire les émissions dans l'air de ses installations de certains polluants toxiques inscrits au Plan National Santé Environnement.

Ce plan d'action est établi sur la base de :

- l'amélioration de la connaissance des émissions dans l'air sur les polluants Pb, Cd et Hg ;
- la réalisation d'une étude de référence aux meilleures technologies disponibles pour le traitement des substances visées.

9.2.1.4.1 - Les combustibles de substitution hors farines animales utilisés doivent faire l'objet une fois par trimestre d'une analyse afin de déterminer leur teneur en Pb, Cd et Hg. Pour les combustibles livrés par lot, l'analyse mensuelle est remplacée par une analyse de chaque lot.

9.2.1.4.2 - Une campagne de mesures à l'émission, réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, est réalisée trimestriellement sur les émissaires des fours sur les paramètres Pb, Cd et Hg.

Une analyse des combustibles de substitution (hors pneumatiques et farines animales) utilisés pendant les mesures est réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces deux séries de mesures permettent de :

- valider les analyses des combustibles effectuées par l'exploitant ;
- essayer d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux dans les combustibles et dans les fumées.

9.2.1.4.3 - Une étude de référence aux meilleures technologies disponibles pour le traitement des substances visées par le PNSE doit être réalisée. Cette étude devra être intégrée dans le bilan de fonctionnement prescrit par arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 9.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
SO

Article 9.2.3.2. - Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'4.3.6)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
MES	Annuelle
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle
Métaux	Annuelle
Phénols	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. - Effets sur l'environnement

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les différentes installations (aires de stockage notamment) est contrôlée au moyen de puits d'observation dont le nombre et l'implantation sont arrêtés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les mesures sont effectuées au moins 2 fois par an et les résultats transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits des analyses portant sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, C.O.T.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 9.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI - INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2, du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois) à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'9.2.6 sont transmis au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, les substances mesurées ou contrôlées au cours de la période de référence.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. - BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à transmettre au moins tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10- ECHÉANCES

Sans objet.

TITRE 11- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1.1. -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.1.2. -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.3. -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.1.4. -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.5. -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de BOUC-BEL-AIR,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, LE

25 MAI 2007



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



LISTE DES SOURCES SCELLEES DETENUES
Cimenterie de LA MALLE (13)
LAFARGE CEMENTS

Sources radioactives

Radioélément	Implantation	Activité (MBq)	Type	Seuil d'exemption	Q
⁶⁰ Co	Silo AJO Coke	370	LB7440	10 ⁵	3 700
⁶⁰ Co	Skip échantillonnage carrière	74	LB7440	10 ⁵	740
¹³⁷ Cs	Gamma densimètre four 1	370	LB7440	10 ⁴	37 000
¹³⁷ Cs	Gamma densimètre four 1	370	LB7440	10 ⁴	37 000
⁶³ Ni	Chromatographe laboratoire	370	ECD80	10 ⁸	3,7

$$Q = \sum Q_i = 78\,443,7$$

CAHIER DES CHARGES POUR L'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES



1. ORIGINE ET TYPE DE PNEUMATIQUES ELIMINES

L'exploitant est autorisé à procéder dans ses installations à l'élimination des seuls pneumatiques à l'exclusion notamment des bandages pleins, des chenilles, etc...

2. QUANTITE MAXIMALES ADMISES

La quantité maximale de stockage présent sur le site est limitée à :

- 1 200 tonnes pour les pneumatiques en attente d'incinération.

3. MODE D'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques sont éliminés par incinération et sont introduits dans chaque four au niveau de la grille "Lepol".

La capacité des installations d'incinération est limitée à 800 kg par heure et par fours, pour un total de 10 000 tonnes maximum par an.

4. BILAN D'ACTIVITE

Le titulaire du présent agrément communique chaque année au préfet, à l'inspection des Installations Classées et à l'ADEME la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques avant le 31 mars de l'année en cours ainsi que le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année civile précédente par type, ainsi que le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer.

LAFARGE CIMENTS LA MALLE (13)

1 - Déchets utilisables en valorisation énergétique ou incinération

Désignation
- G2000
- Boues hydrocarburées,
- G3000
- Combsu
- Pneumatiques usagés :
- Farines Animales
- Déchets de bois non dangereux, y compris sciures de bois non souillées
- Papiers/cartons non souillés
- Plastiques non souillés hors PVC



2 - Déchets utilisables en valorisation matière crue (VALMAT)

Désignation
- Boues de décarbonatation
- Incuits de chaux
- Catalyseurs usés non contaminés
- Fines de calcaire
- Déchets de grenailage ne contenant pas de substances dangereuses
- Battitures de fer
- Boues de filtration provenant de l'épuration des fumées, ne contenant pas de substances dangereuses
- Billes d'alumine (absorbants, adsorbants, matériaux souillés uniquement de produits inorganiques)
- Boues d'hydroxyde d'aluminium
- Scories (de fonderie)
- Boues minérales provenant du traitement d'eaux usées industrielles sans substances dangereuses
- Terres souillées non dangereuses
- Eaux de faible DCO (eaux déclassées issue des industries agroalimentaires, ...)

3 - Déchets utilisables en valorisation matière par incorporation au cuit

Désignation
- Résidus à base de sulfate de calcium
- Résidus à base de carbonate de calcium
- Laitiers
- Cendres volantes

LAFARGE CIMENTS LA MALLE (13)

Farines animales

Code nomenclature	Désignation	Lieu d'injection		Quantité maximum t/an
		Tuyère au capot de chauffe	Grille Lapot ou Amont four	
02 02 02	Farines animales	Oui	Non	40 000
02 01 02		Oui	Non	
02 02 03		Oui	Non	
	Déchets de bois non dangereux, y compris sciures de bois non souillées	Oui	Non	
	Papiers/cartons non souillés	Oui	Non	
	Plastiques non souillés hors PVC	Oui	Non	

Les farines admises sur le site répondent aux critères suivants :

- Granulométrie : 0 - 10 mm
- Température à la livraison : $\leq 60^{\circ}\text{C}$
- Pouvoir calorifique inférieur $> 3\ 000\ \text{kcal/kg}$,
- Taux de matière grasse : $< 25\ \%$,
- Teneur en eau $< 10\ \%$



LAFARGE CEMENTS LA MALLE (13)

Code nomenclature	Designation	Lieu d'injection		Quantité maximum		Taux de substitution (%)
		Tuyère au capot de chauffe	Grille Lepol ou Amont four	/heure/four	/an	
16 01 03	Pneumatiques usagés	Non	Oui	0,800	10 000	15



LAFARGE CEMENTS LA MALLE (13)

Déchets liquides ou pâteux incinérables

Code nomenclature	Désignation	Lieu d'injection			Quantité maximum		Taux de substitution (%)
		Tuyère au capot de chauffe	Grille Lepol ou Amont tout	€/jour	€/an		
G 2000 : boues hydrocarbonées pompables ou déchets aqueux à faible PCI		Oui	Oui				
G 3000 : déchets liquides à PCI (*) supérieur à 3 000 thermies/tonne		Oui	Oui				
Boues hydrocarbonées		Oui	Oui		40 000		40
COMBSU (CLS) : PCI (*) voisin de 3 500 thermies/tonne - point éclair > 100° C		Oui	Oui				

(*) PCI (pouvoir calorifique inférieur)

Les boues hydrocarbonées pompables sont composées de fonds de bacs de dépôts pétroliers et de produits de nettoyage de stockages divers.

Le G 3000 est composé notamment de solvants, de résidus de peintures, d'encres, de résines, de résidus de fuel lourd n° 2, de résidus hydrocarbonés, de goudrons de phénols, de brais de distillation.

Le COMBSU (CLS) est un mélange, déjà effectué lors de la réception sur le site, de déchets liquides, solides et pâteux additionnés d'un combustible noble. Le COMBSU (CLS) peut inclure des huiles usagées assujetties à collecte et élimination agréées au sens du décret du 31 août 1989 et de l'arrêté du 21 novembre 1989, et préalablement incorporées et mélangées sur la plate-forme de prétraitement exploitée à Frontignan par la société SCORI. La proportion d'huile dans le COMBSU (CLS) est de 10 % en moyenne, et le volume total d'huiles incinérées ne dépasse pas 1 200 tonnes par an. L'incinération de COMBSU (CLS) contenant plus de 10% d'huile est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Tous les déchets entrant dans l'usine pour être incinérés doivent respecter les limites suivantes :

- Teneur en chlore total < 4 %
- Teneur en soufre < 4 %
- Teneur en PCB < 50 ppm
- Teneur en autres halogènes (F + Br + I) < 1 %
- Teneur en métaux lourds
 - Cd + Tl + Hg < 0,5 %
 - As + Co + Ni + Se + Te < 1 %
 - Cr + Cu + Sb + Mn + Pb + V + Zn < 2 %

LAFARGE CEMENTS LA MALLE (13)
Déchets autorisés en valorisation matière

Code nomenclature	Désignation	Lieu d'incorporation	Quantité maximum /an
19 09 03	- Boues de décarbonatation		
10 13 04	- Incuits de chaux		
16 08 04	- Catalyseurs usés (non contaminés)		
06 02 01	- Fines de calcaire		
12 01 17	- Déchets de grenailage ne contenant pas de substances dangereuses		
10 02 10	- Battitures de fer (de laminoir)		
10 02 14	- Boues de filtration provenant de l'épuration des fumées, ne contenant pas de substances dangereuses	Préparation cru	40 000
07 01 99	- Billes d'alumine		
07 01 10	- Boues d'hydroxyde d'aluminium		
19 02 05	- Scories (de fonderie)		
19 02 06	- Terres souillées non dangereuses		
10 03 04	- Boues minérales provenant du traitement d'eaux usées industrielles		
17 05 04	- Eaux de faible DCO (eaux déclassées issue des industries agroalimentaires, ...)		
19 08 14			
02 07 ..		Eau de granulation aux granulateurs des grilles Lepol	

Critères d'acceptation des déchets en valorisation matière

- Chlore organique < 1 %
- PCB < 50 ppm (0,005 %)
- Pb < 2 000 ppm (0,2 %)
- Cd - Hg - Tl < 100 ppm (0,01 %)
- Cr < 5 000 ppm (0,5 %)
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se ≤ 13 000 ppm (1,3 %)
- Hydrocarbures totaux ≤ 5 000 ppm (0,5 %)

Valeur d'usage pour l'ensemble des déchets valorisés au cru :

- Porteur d'éléments majeurs (CaO + SiO₂ + Fe₂O₃ + Al₂O₃) > 20 %
- Siccité

Nota : Un dépassement de 10 % pour chaque paramètre peut être toléré sur 10 % du tonnage annuel globalement traité.

